

19. Nomination d'une substitute pour siéger au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce
20. Signature du Protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du PRIMADA pour le dossier 2021396
21. Offre de services de M. Charles Fournier-Marcotte pour le suivi agroenvironnemental
22. Dérogation mineure – Groupe S.S. Inc
23. Demande de dérogation mineure – Bryan Fecteau-Berman et Anaïs Duval
24. Demande de dérogation mineure – Gestion M.A. Turmel Inc.
25. Varia
26. Levée de l'assemblée

166-11-21 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 4 octobre soit adopté tel que rédigé.

Rapport du maire

Le maire commente également les divers dossiers de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Correspondance

- Demande Club Kiwanis

167-11-21 Chèques et comptes

Il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

Que les déboursés au montant de 308 785.61 \$ et les achats au montant de 423 394.80 \$ soient acceptés.

Dépôt des états financiers

Le directeur général Secrétaire-trésorier dépose un rapport financier comparant les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et un rapport comparant les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant tel que requis par l'article 176.4 du Code municipal

168-11-21 Surplus affecté – Carrière et sablière

CONSIDÉRANT que divers travaux ont été réalisés pour la réfection de route desservant des routes de transit pour les carrières et sablières;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approprier des montants des surplus affecté carrières et sablières;

En conséquence, il est dûment proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

Que les sommes qui ont été dépensées au cours de l'année pour la réfection des routes de transit des carrières sablières soient appropriées aux réserves et surplus affecté carrières et sablières, soit un montant de 65 000 \$.

169-11-21 Appropriation de surplus

CONSIDÉRANT que la municipalité à budgéter d'approprier 11 756 \$ dans le surplus non affecté pour le remboursement des emprunts en lien avec le parc industriel;

CONSIDÉRANT que la municipalité à budgéter d'approprier 23 304 \$ dans le surplus non affecté pour le remboursement de la quote-part de la clinique médical;

CONSIDÉRANT que la municipalité à budgéter d'approprier 8 000 \$ à la réserve dite « redevance des matières résiduelles » pour le paiement d'une partie des coûts de collecte de résidus verts;

CONSIDÉRANT que la municipalité à budgéter d'approprier 2 280 \$ à la réserve dite « égout » pour le paiement de certaines activités relié à l'égout;

CONSIDÉRANT que le conseil désire approprier un montant supplémentaire de 5 677 \$ à la réserve dite « égout »;

CONSIDÉRANT que le conseil désire approprier 7 835 \$ à la réserve dite « aqueduc » pour le paiement de certaines activités relié à l'aqueduc;

En conséquence, il est dûment proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

D'approprier, tel que budgéter, un montant de 35 060 \$ du surplus non affecté pour payer le capital et les intérêts des emprunts du parc industriel ainsi que la quote-part de la clinique médicale.

D'approprier, tel que budgéter, 8 000 \$ à la réserve dite « redevance des matières résiduelles » pour le paiement d'une partie des coûts de collecte de résidus verts.

D'approprier un montant de 7 957 \$ à la réserve dite « égout » pour le paiement de certaines activités relié à l'égout.

D'approprier un montant de 7 835 \$ à la réserve dite « aqueduc » pour le paiement de certaines activités relié à l'aqueduc.

170-11-21 Transfert budgétaire

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications budgétaires pour en assurer un suivi rigoureux;

En conséquence, il est dûment proposé par Shirley McInnes et résolu à l'unanimité

D'autoriser la Directrice générale Secrétaire-trésorière à transférer entre divers comptes un montant total de 614 591 \$ au budget 2021. La ventilation des comptes est jointe en annexe, comme-ci au long reproduit.

171-11-21 *Embauche d'une directrice générale et Secrétaire-trésorière*

Attendu que le poste de directeur général secrétaire-trésorier est vacant suite au départ de M. Mathieu Genest;

Attendu que la municipalité a fait paraître une offre d'emploi publique afin de combler ce poste.

Attendu que les candidats sélectionnés ont été rencontrés

En conséquence, il est dûment proposé par Shirley McInnes et résolu à l'unanimité

D'embaucher Mme Vanessa Grégoire à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité aux conditions d'embauche apparaissant sur son contrat.

Monsieur Carl Marcoux, maire est autorisé à signer le contrat.

172-11-21 *Autorisation de signature – Directrice générale*

ATTENDU que Mme Vanessa Grégoire a été embauchée par résolution comme directrice générale et Secrétaire-trésorière à la Municipalité de Saint-Elzéar;

ATTENDU qu'il serait difficile, voire impossible, de relever de façon exhaustive tous les engagements de la municipalité et d'y mentionner le nom de la nouvelle directrice générale;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Lehoux et unanimement résolu

Qu'à chaque fois qu'un acte de la municipalité mentionne que les documents doivent être signés par le directeur général et/ou secrétaire-trésorier, cette signature peut être remplacée par celle de la nouvelle directrice générale et secrétaire-trésorière.

Que le conseil autorise la directrice générale secrétaire-trésorière à signer les documents financiers et administratifs de la municipalité en vertu des pouvoirs alloués à ce poste ainsi que les mandats confiés par le conseil.

Que copie de cette résolution soit transmise aux divers organismes gouvernementaux et partenaires faisant affaire avec la Municipalité et nécessitant une autorisation de signature de la directrice générale secrétaire-trésorière de la municipalité.

173-11-21 *Déneigement des trottoirs*

CONSIDÉRANT que des soumissions sur invitation ont été demandées pour le déneigement des trottoirs;

CONSIDÉRANT que les résultats étaient les suivants;

Excavation Emmanuel Vallée	94.00 \$/h
Déneigement Karl Parent	Aucune soumission déposée

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat pour le déneigement des trottoirs à Excavation Emmanuel Vallée pour la période hivernale 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

174-11-21 *Déneigement des points de virage*

CONSIDÉRANT que des soumissions sur invitation ont été demandées pour le déneigement des points de virage;

CONSIDÉRANT que les résultats étaient les suivants;

Excavation Emmanuel Vallée	495.00 \$
Déneigement Karl Parent	900.00 \$

En conséquence, il est proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat pour le déneigement des ronds-points à Excavation Emmanuel Vallée pour la période hivernale 2021-2022.

175-11-21 *Entretien route Fermanagh*

Il est proposé par Johanne Nadeau et unanimement résolu

Que pour l'hiver 2021-2022, le prix facturé à la Municipalité de Saint-Sylvestre pour l'entretien de la route Fermanagh (2 km) sera 6 100 \$ du km pour un total de 12 200 \$, et ce, selon les conditions stipulées dans l'entente signée le 15 novembre 1999.

176-11-21 *Formation des comités*

Il est proposé par Sylvie Lehoux et unanimement résolu

Que les personnes suivantes soient nommées pour siéger aux comités suivants :

Sécurité publique : Police et incendie

Hugo Berthiaume et Johanne Nadeau

Transport : voirie d'été, voirie d'hiver, entretien des équipements, fonctionnement

Alain Gilbert et Stéphane Lehoux

Hygiène du milieu : GESTE

Sylvie Lehoux et Stéphane Lehoux

Urbanisme

Hugo Berthiaume et Sylvie Lehoux (substituée d'un conseiller : Johanne Nadeau)

Bibliothèque

Johanne Nadeau

Développement Saint-Elzéar

Hugo Berthiaume

Office régional de l'Habitation (ORH) : Résidence du Verger

Shirley McInnes

Village fleuris

Alain Gilbert

177-11-21 *Nomination du maire suppléant*

Il est proposé par Johanne Nadeau et unanimement résolu

De nommer Monsieur Hugo Berthiaume maire suppléant pour une période d'un an.

178-11-21 Nomination d'un substitut pour siéger au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le conseil peut nommer un substitut du maire pour siéger à la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de remplacer le maire lorsque celui-ci ne peut y siéger;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 359 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la MRC de La Nouvelle-Beauce doit avoir en sa possession, une copie de la déclaration d'intérêts pécuniaires à jour du maire et du substitut afin que ceux-ci puissent siéger à la MRC;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

De nommer le conseiller Hugo Berthiaume à titre de substitut au maire pour siéger au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce. Cette nomination est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

D'autoriser la transmission à la MRC de La Nouvelle-Beauce des déclarations d'intérêts pécuniaires à jour du maire et de son substitut.

179-11-21 Signature du Protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du PRIMADA pour le dossier 2021396

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a déposé auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans le cadre de l'appel de projets 2020 du Programme d'Infrastructures Municipalité Amie Des Aînés (PRIMADA), une demande d'aide financière pour améliorer les milieux de vie pour le projet de Parcours actifs et exerciceurs en plein air;

CONSIDÉRANT que ce projet est admissible à une aide financière dans le cadre du PRIMADA;

CONSIDÉRANT que le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du PRIMADA, doit être signé par un représentant de la Municipalité de Saint-Elzéar et acheminé à l'autre partie, soit la Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation afin que celle-ci soit en mesure de maintenir les crédits réservés aux fins de cette aide financière;

En conséquence, il est proposé par Shirley McInnes et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Saint-Elzéar désigne M. Carl Marcoux, Maire, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus, dont le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du PRIMADA pour le dossier 2021396.

180-11-21 Offre de services de M. Charles Fournier-Marcotte pour le suivi agroenvironnemental

ATTENDU que depuis dix-huit (18) ans, le suivi agroenvironnemental associé aux pratiques agricoles effectuées dans le périmètre d'alimentation de la prise d'eau potable a été confié à l'agronome Jocelyn Magnan;

ATTENDU qu'il est important de continuer ce suivi agroenvironnemental afin de minimiser les risques de contamination de l'eau souterraine;

ATTENDU que l'agronome Jocelyn Magnan a effectué ce mandat les trois dernières années;

ATTENDU que l'agronome Jocelyn Magnan prendra sa retraite au début 2023 et transférera ses dossiers à M. Charles Fournier-Marcotte, agronome, d'ici là;

ATTENDU que M. Charles Fournier-Marcotte est intéressé à continuer d'offrir ses services professionnels pour une autre période de trois ans;

En conséquence, il est proposé par Shirley McInnes et résolu unanimement

Que les membres du conseil acceptent la proposition de services professionnels déposée par M. Charles Fournier-Marcotte, agronome, pour les années 2022, 2023 et 2024 afin d'effectuer le suivi agroenvironnemental associé aux pratiques agricoles effectuées dans le périmètre d'alimentation de la prise d'eau potable de la municipalité.

Que le montant du contrat de services professionnels pour les trois ans sera de 10 500 \$ plus les taxes et il se répartit comme suit :

Année 2022	
Février 2022	2 000 \$
À la remise du rapport final	1 500 \$
Année 2023	
Février 2023	2 000 \$
À la remise du rapport final	1 500 \$
Année 2024	
Février 2024	2 000 \$
À la remise du rapport final	1 500 \$

Le montant forfaitaire de 10 500 \$ inclut les frais de déplacement.

181-11-21 *Demande de dérogation mineure – Groupe S.S. Inc..*

CONSIDÉRANT que Normand Labbé est propriétaire de Groupe S.S. Inc.;

CONSIDÉRANT que Groupe S.S. Inc. est propriétaire du lot 4 840 142;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment industriel dans la zone I-1 situé à trois mètres (3 m) de la limite de propriété avant, au coin de la rue du Parc-Industriel et de la route 216, alors que selon la réglementation en vigueur, la marge de recul avant minimale est de neuf mètres (9 m) dans cette zone;

CONSIDÉRANT qu'une portion du terrain dans le coin appartient au MTQ, occasionnant un lotissement du terrain de forme irrégulière;

CONSIDÉRANT que la distance réelle entre le coin du bâtiment et l'emprise de la route 216 est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

D'accepter la demande qui vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment industriel dans la zone I-1 situé à trois mètres (3 m) de la limite de propriété avant, au coin de la rue du Parc-Industriel et de la route 216, alors que selon la réglementation en vigueur, la marge de recul avant minimale est de neuf mètres (9 m) dans cette zone, conditionnellement à ce que le bâtiment soit reculer de façon à être aligné avec le bâtiment existant sur le lot voisin, tout en s'assurant que l'extension flottante au coin du bâtiment respecte la marge de 9 mètres avec l'emprise de la route 216.

182-11-21 Demande de dérogation mineure – Bryan Fecteau-Berman et Anaïs Duval

CONSIDÉRANT que Bryan Fecteau-Berman et Anaïs Duval sont les propriétaires du lot 6 191 465;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale comprenant une entrée résidentielle située en front de la résidence, alors que selon la réglementation en vigueur, le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la résidence est prévue être à l'arrière des zones boisées afin de bénéficier de la vue panoramique;

CONSIDÉRANT que deux ilots distincts d'arbres matures sont présents sur le terrain;

CONSIDÉRANT que les propriétaires souhaitent limiter la coupe d'arbres matures;

CONSIDÉRANT que la propriété a une superficie de dix mille quatre cent soixante-trois mètres carrés (10 463 m²);

CONSIDÉRANT que les propriétaires doivent préserver le boisé actuel sur la propriété en vertu du règlement, qui prévoit que la superficie maximale est de mille (1000) mètres carrés pour le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment résidentiel en territoire rural;

CONSIDÉRANT que des zones déjà déboisées à l'avant et à l'arrière du terrain sont existantes et propices à l'implantation d'un chemin et d'une résidence tout en limitant les interventions sur les arbres matures;

CONSIDÉRANT qu'il y a présence d'eau de surface non négligeable sur l'ensemble du terrain, puis d'une source d'eau et d'une tranchée drainante découpant en diagonale l'avant du terrain avec un petit ponceau pour la traverser, limitant ainsi le positionnement de la résidence;

CONSIDÉRANT que la résidence et le stationnement seraient peu ou pas visible de la rue vu la présence des arbres matures;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

D'accepter la demande qui vise à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale comprenant une entrée résidentielle située en front de la résidence, alors que selon la réglementation en vigueur, le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence, conditionnellement à ce que les demandeurs préservent sécuritaire la voie d'accès pour les services d'urgences.

183-11-21 *Demande de dérogation mineure – Gestion M.A. Turmel Inc.*

CONSIDÉRANT que Marc-Antoine Turmel est propriétaire de Gestion M.A. Turmel Inc.;

CONSIDÉRANT que Gestion M.A. Turmel Inc. est propriétaire du lot 3 582 173;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'implantation de maisons en rangées, dont la superficie, le frontage, la marge de recul, le nombre de stationnement et les distances entre ceux-ci sont dérogatoires. La réglementation en vigueur exige que le frontage minimum et maximum soit 8 et 9,5 mètres, que la superficie minimale soit de 160 m² par logement, que la marge de recul soit à minimum 8 mètres de la limite de propriété avant, qu'aucune entrée ne peut être localisée à moins de 12 mètres d'une intersection de rue et que deux entrées résidentielles sont permises par propriété dont la distance minimale est de 12 mètres entre elles.

CONSIDÉRANT que le demandeur désire mettre les résidences en location et être propriétaire de l'ensemble de 6 résidences;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, il ne désire pas cadastrer les résidences en rangées de façon distincte actuellement;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite implanter le bâtiment et le stationnement de façon logique et avoir la possibilité de lotir chaque logement dans le futur éventuellement tout en préservant un aspect harmonieux;

CONSIDÉRANT que le terrain est situé sur un coin de rue avec une légère forme d'entonnoir et qu'il n'y a pas de voisins immédiats;

CONSIDÉRANT que la nouvelle réglementation pour les secteurs plus récents prévoit une densification du noyau urbain et des marges entre 6 et 7 mètres plutôt qu'entre 8 et 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le triangle de visibilité limite l'implantation du stationnement;

CONSIDÉRANT que le demandeur a précisé la façon et l'endroit où la neige allait être disposée sans nuire à la visibilité;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

D'accepter la demande qui vise à autoriser l'implantation de maisons en rangées, dont la superficie, le frontage, la marge de recul, le nombre de stationnement et les distances entre ceux-ci sont dérogoires. La réglementation en vigueur exige que le frontage minimum et maximum soit 8 et 9,5 mètres, que la superficie minimale soit de 160 m² par logement, que la marge de recul soit à minimum 8 mètres de la limite de propriété avant, qu'aucune entrée ne peut être localisée à moins de 12 mètres d'une intersection de rue et que deux entrées résidentielles sont permises par propriété dont la distance minimale est de 12 mètres entre elles. Le triangle de visibilité doit être respecté et ne peut servir de dépôt à neige. La neige doit être disposée de façon à ne pas nuire à la visibilité et les stationnements 11 et 12 doivent se coller au 10, ainsi que les stationnements 1 et 2 se coller au 3 afin d'accroître l'espace pour le dépôt à neige, tel qu'illustré sur le plan.

184-11-21 Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu unanimement

De clore l'assemblée. Il est 20h45.

Carl Marcoux, maire

Vanessa Grégoire, secrétaire-trésorière et directrice générale